

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1889.

Modifications à la loi sur la contribution personnelle (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. MESENS.

MESSIEURS,

Deux de nos honorables collègues, MM. Bilaut et d'Oultremont, ont proposé à la Chambre diverses modifications à la loi sur la contribution personnelle en ce qui concerne le mode d'évaluation du mobilier. Le but poursuivi par les auteurs des propositions est l'abolition du quintuple obligatoire prescrit par l'article 29 de la loi du 28 juin 1822.

M Bilaut a présenté, en séance du 14 mai dernier, des développements si complets que toutes les sections ont donné leur adhésion au projet que la Chambre leur avait envoyé pour examen.

La section centrale, appelée à se prononcer à son tour, s'est ralliée aux motifs invoqués par les auteurs de la proposition de loi, et à la demande d'un de ses membres, elle a arrêté, à l'unanimité, la rédaction suivante, qu'elle prie la Chambre de voter :

ARTICLE PREMIER.

L'article 29 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29. L'individu, occupant une maison en propriété ou autrement,
» qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou
» non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison »

(*) Proposition de loi, n° 164.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. BILAUT, VERCAUYSSE, VERBRUGGEN, MERUS, DE MERODE et MESENS.

ART. 2.

Sont supprimés les mots suivants du § 3 de l'article 2 de la loi du 22 août 1885 : « La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29. »

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Le Rapporteur,
EDMOND MESENS.

Le Président,
P. TACK.

